

# NOTE



## **Ce que change la Constitution européenne**

pour la personne et le citoyen,  
l'entreprise et le salarié,  
l'association, le syndicat,  
le parti politique et les Églises,  
l'élu et l'administration




# **Ce que change la Constitution européenne**

pour la personne et le citoyen,  
l'entreprise et le salarié,  
l'association, le syndicat,  
le parti politique et les Églises,  
l'élu et l'administration

FONDATION POUR L'INNOVATION POLITIQUE

Mars 2005

# TABLE DES MATIÈRES

	<b>Avant-propos de Francis Mer</b>	5
	Président de la Fondation pour l'innovation politique	
	<b>1 Ce que la Constitution change pour la personne et le citoyen</b>	7
	Les droits de la personne (*)	8
	Les droits fondamentaux dans la Constitution (*)	10
	Le statut du citoyen	12
	Le contenu de la citoyenneté	14
	<b>2 Ce que la Constitution change pour l'entreprise et le salarié</b>	19
	La Constitution et l'entreprise (*)	20
	Les libertés de l'entreprise	22
	Les libertés des salariés	24

(\*) Tableau

### 3

#### **Ce que la Constitution change pour l'association, le syndicat, le parti politique et les Églises**

25

Les droits des associations (\*)

26

Le droit de pétition (\*)

28

Les associations au cœur de la vie civique

30

La reconnaissance des institutions religieuses

32

La reconnaissance des syndicats

33

Le rôle des partis politiques

34

### 4

#### **Ce que la Constitution change pour l' élu**

35

Les droits des élus (\*)

36

Le contrôle par les élus nationaux

38

Le contrôle par les élus locaux

40

### 5

#### **Ce que la Constitution change pour l'administration nationale**

41

L'administration nationale (\*)

42

La coopération administrative

44

#### **Annexe :**

Les compétences de l'Union européenne (\*)

46

Les innovations institutionnelles (\*)

50

#### **Index**

52

#### **Qu'est-ce que la Fondation pour l'innovation politique ?**

54



# Avant-propos

**P**our les Européens, l'adoption de leur « Constitution » sera une grande innovation politique, car elle rendra leur Union plus démocratique, plus transparente, plus efficace.

La Constitution simplifie en effet l'architecture de l'Union et rend son fonctionnement plus compréhensible par les citoyens. Elle met fin à l'organisation de l'Union en « piliers » différents (communauté européenne, politique étrangère et sécurité commune, coopération policière et judiciaire en matière pénale).

La capacité de l'Union à prendre des décisions est améliorée :

- le champ des décisions prises à la majorité qualifiée au sein du Conseil est élargi,
- les pouvoirs du Parlement européen sont renforcés,
- le nombre de commissaires est réduit.

La Constitution rend l'Union plus visible sur la scène internationale en la dotant d'un président du Conseil européen élu et d'un ministre des Affaires étrangères chargé notamment de la politique de sécurité et de défense commune.

Les Européens s'engagent à se défendre les uns les autres par l'institution d'une clause de défense mutuelle et d'une clause de solidarité en vertu desquelles les Européens se doivent une assistance mutuelle, y compris militaire, face à une menace extérieure.

Ces innovations institutionnelles sont déterminantes, car elles sont la condition nécessaire de l'émergence de l'Europe en tant qu'entité politique viable et active sur la scène mondiale.

## AVANT-PROPOS

La Constitution va aussi changer concrètement le quotidien des citoyens européens :

- Les personnes se voient reconnaître de nouveaux droits, grâce notamment à l'entrée en vigueur de la *Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne*.
- Les entreprises peuvent mieux faire protéger leurs droits de propriété intellectuelle et les droits sociaux des salariés sont consacrés.
- Le rôle des associations, des syndicats et des Églises dans le débat public est pleinement affirmé.
- Le pouvoir des élus nationaux et locaux est renforcé. Ils assurent que l'Union ne se substitue pas aux États.
- Les administrations nationales peuvent plus facilement coopérer entre elles pour appliquer le droit de l'Union.

Ce sont ces innovations concrètes que la Fondation pour l'innovation politique veut faire connaître aux Français. Elle espère que ce texte les éclairera sur les véritables enjeux du choix qu'ils vont avoir à exprimer à l'occasion du référendum du 29 mai 2005. ■

**Francis MER**

Président de la Fondation pour l'innovation politique

# 1

## Ce que la Constitution change pour la personne et le citoyen

**S**i le projet de traité établissant une Constitution pour l'Europe (« la Constitution ») entre en vigueur, les personnes, citoyens et résidents de l'Union bénéficieront de nouveaux droits : les enfants européens se verront reconnaître le droit à la protection et aux soins nécessaires à leur bien-être, le droit à une vie digne et indépendante sera affirmé pour les personnes âgées, et les personnes handicapées bénéficieront du droit à l'intégration sociale et professionnelle. En outre, le clonage reproductif sera interdit.

La *Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne*, dorénavant intégrée à la Constitution, proclame comme « fondamentaux » des droits qui n'étaient jusqu'à présent pas reconnus comme tels : le droit universel à la dignité de la personne humaine, la protection des données à caractère personnel, le droit à l'information de chacun au sein de l'entreprise.

Pour l'essentiel, la Constitution reformule des règles et des droits déjà présents dans les précédents traités européens. Mais elle donne désormais aux institutions de l'Union des compétences nouvelles dans de nombreux domaines pour faciliter l'exercice de ces droits : l'Union européenne pourra notamment mieux intervenir pour définir les règles de protection sociale des citoyens européens qui travaillent dans un autre État de l'Union. ■

Les droits de la personne	AVANT	APRÈS	ARTICLES
<p>■ <b>Droit à la dignité</b> Principe de base des droits fondamentaux selon lequel tout être humain est, par nature, titulaire de droits inaliénables.</p>	Absent des traités (mais reconnu par la Cour de justice)	Affirmé comme principe de base des droits fondamentaux	II - 61
<p>■ <b>Interdiction du clonage reproductif</b> La reproduction d'un individu génétiquement identique à un autre est prohibée.</p>	Absente des traités	Reconnue par la Charte	II - 63
<p>■ <b>Droits de l'enfant</b> L'intérêt de l'enfant doit toujours être pris en compte dans l'élaboration des règles qui le concerne.</p>	Absents des traités	Reconnus par la Charte	II - 84
<p>■ <b>Liberté professionnelle et droit de travailler</b> Toute personne peut librement choisir sa profession.</p>	Reconnue par la jurisprudence	Reconnue par la Charte	II - 75
<p>■ <b>Liberté d'entreprendre</b> Toute personne peut librement conclure des contrats. Toute personne peut librement circuler sur le territoire à des fins professionnelles.</p>	Reconnue par la jurisprudence	Reconnue par la Charte	II - 76
<p>■ <b>Protection des données à caractère personnel</b> Les informations personnelles récoltées sur les individus ne peuvent pas être diffusées.</p>	Absente des traités (mais s'imposant déjà aux institutions européennes)	Reconnue par la Charte	II - 68
<p>■ <b>Respect de la diversité culturelle, religieuse et linguistique</b> Les institutions ne peuvent pas remettre en cause le régime linguistique des États, ni intervenir dans les rapports avec les Églises, ni modifier l'organisation institutionnelle interne des États.</p>	Reconnu par les traités	Reconnu par la Charte	II - 82
<p>■ <b>Droit à l'information et à la consultation des salariés dans l'entreprise</b> Les salariés européens sont tenus informés de la situation de leur entreprise et des décisions la concernant.</p>	Absent des traités (mais reconnu dans certaines directives en vigueur)	Reconnu par la Charte	II - 87

Droit nouveau



# Les droits fondamentaux dans la Constitution

DIGNITÉ	LIBERTÉ	ÉGALITÉ	SOLIDARITÉ	CITOYENNETÉ	JUSTICE
<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Droit à la dignité</li> <li>■ Droit à la vie</li> <li>■ Droit à l'intégrité de la personne</li> <li>■ Interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants</li> <li>■ Interdiction de l'esclavage et du travail forcé</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Droit à la liberté et à la sûreté</li> <li>■ Respect de la vie privée et familiale</li> <li>■ Protection des données à caractère personnel</li> <li>■ Droit de se marier et de fonder une famille</li> <li>■ Liberté de pensée, de conscience et de religion</li> <li>■ Liberté d'expression et d'information</li> <li>■ Liberté de réunion et d'association</li> <li>■ Liberté des arts et des sciences</li> <li>■ Droit à l'éducation</li> <li>■ Liberté professionnelle et droit de travailler</li> <li>■ Liberté d'entreprise</li> <li>■ Droit de propriété</li> <li>■ Droit d'asile</li> <li>■ Protection en cas d'éloignement, d'expulsion et d'extradition</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Égalité en droit</li> <li>■ Non discrimination</li> <li>■ Respect de la diversité culturelle, religieuse et linguistique</li> <li>■ Égalité entre hommes et femmes</li> <li>■ Droits de l'enfant</li> <li>■ Droits des personnes âgées</li> <li>■ Intégration des personnes handicapées</li> <li>■ Droit à l'information et à la consultation des travailleurs au sein de l'entreprise</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Droit de négociation et d'actions collectives</li> <li>■ Droit d'accès aux services de placement</li> <li>■ Protection en cas de licenciement injustifié</li> <li>■ Conditions de travail justes et équitables</li> <li>■ Interdiction du travail des enfants et protection des jeunes au travail</li> <li>■ Droit à la conciliation entre vie familiale et vie professionnelle</li> <li>■ Sécurité sociale et aide sociale</li> <li>■ Protection de la santé</li> <li>■ Protection de l'environnement</li> <li>■ Protection des consommateurs</li> <li>■ Accès aux services d'intérêt économique général</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Droit de vote et d'éligibilité aux élections au Parlement européen</li> <li>■ Droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales</li> <li>■ Droit à une bonne administration</li> <li>■ Droit d'accès aux documents</li> <li>■ Droit de saisine du médiateur</li> <li>■ Droit de pétition</li> <li>■ Liberté de circulation et de séjour</li> <li>■ Protection diplomatique et consulaire</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Droit à un recours effectif et à l'accès à un tribunal impartial</li> <li>■ Présomption d'innocence et droits de la défense</li> <li>■ Principes de légalité et de proportionnalité des délits et des peines</li> <li>■ Droit de ne pas être jugé ou puni pénalement deux fois pour une même infraction</li> </ul>

# Le statut du citoyen

**Le statut du citoyen est renforcé. De nouveaux droits fondamentaux sont créés, les anciens sont réaffirmés.**

## Protection des droits fondamentaux

Les droits des citoyens sont protégés au niveau des États. En France, il s'agit essentiellement de la Constitution de la V<sup>e</sup> République et des textes qui lui sont liés : la Déclaration des

### Droits fondamentaux

Ensemble des droits inhérents aux individus qui doivent être protégés contre toute atteinte.

droits de l'homme et du citoyen de 1789 et le Préambule de la Constitution de 1946. Ces droits de l'homme font aussi l'objet d'une protection par le droit international, principalement par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (la « CEDH »). Tous les États membres de l'Union européenne ont signé cette Convention, mais

l'Union en tant que telle ne l'avait pas signée et ne disposait pas de texte l'obligeant, dans le cadre de ses compétences, à respecter les droits fondamentaux des citoyens.

## Apports de la Constitution

La Constitution change cette situation en dotant l'Union d'une *Charte des droits fondamentaux*, élaborée en 2000, qui a désormais une valeur juridique contraignante. La *Charte des droits fondamentaux* fait partie de la Constitution. L'ensemble des droits qu'elle comporte doit être respecté par les institutions de l'Union et par les États membres lorsqu'ils mettent en œuvre la législation de l'Union.

## Contenu de la Charte

La Charte est fondée sur les principes de dignité, de liberté, d'égalité et de solidarité. Elle proclame de nouveaux droits qui n'étaient pas jusqu'à présent reconnus explicitement et complète ceux qui étaient déjà présents dans la CEDH. Nouvel instrument de protection des droits fondamentaux, la Charte se veut adaptée à l'évolution de la société. Les nouvelles garanties qu'elle comporte correspondent aux nouvelles exigences de la protection des droits fondamentaux : le Préambule de la Charte évoque

« la nécessité de renforcer la protection des droits fondamentaux à la lumière de l'évolution de la société, du progrès social et des développements scientifiques et technologiques ».

Ces droits pourront être plus facilement protégés par le juge car la Constitution assouplit les conditions des recours contre les actes de l'Union.

### Dignité

Principe de base des droits fondamentaux selon lequel tout être humain est, par nature, titulaire de droits inaliénables.

# Le contenu de la citoyenneté

**La Constitution apporte des précisions importantes sur la citoyenneté européenne. Elle ne modifie pas les droits dont bénéficient les citoyens européens, mais elle les réaffirme et les complète.**

La citoyenneté européenne a été instituée par le Traité de Maastricht en 1992. Selon le traité, tout individu qui a la nationalité d'un État membre est citoyen européen. La citoyenneté européenne se superpose à la citoyenneté nationale : elle la complète et ne la remplace pas.

## **Les garanties démocratiques dans l'Union européenne**

La vie démocratique au sein de l'Union doit être conforme aux principes :

- de non discrimination en fonction de la nationalité,
- d'égalité démocratique (en vertu de laquelle tous les individus sont titulaires des mêmes droits),
- de la démocratie représentative (en vertu de laquelle les citoyens élisent directement leurs représentants),
- de la démocratie participative (*voir pages 25 et 31*).

## **Liberté de circulation et de séjour**

Les citoyens peuvent se déplacer et séjourner librement sur tout le territoire de l'Union. Ils ne peuvent pas se voir interdire l'accès à un autre État membre dans lequel, pour des motifs personnels ou professionnels, ils souhaiteraient pénétrer. Cependant, un État peut empêcher l'entrée ou le séjour d'un individu dont la présence serait susceptible de créer des risques pour la santé publique ou le maintien de l'ordre public.

La Constitution comporte une innovation qui rend plus aisée la liberté de circulation et de

séjour, dès lors que les décisions seront prises à l'unanimité : les institutions européennes sont désormais compétentes pour établir des mesures relatives aux passeports, aux cartes d'identité, aux titres de séjour.

En outre, la nouvelle compétence des institutions européennes en matière de protection sociale et de sécurité sociale permettra de faciliter les déplacements, notamment par l'élaboration de règles communes pour la protection sociale des travailleurs expatriés.

### **Règlement des divorces binationaux**

La Constitution permet aux institutions européennes d'intervenir pour mettre en place des règles relatives à la garde d'enfants pour les cas de divorce qui mettent en cause des époux ressortissants d'États membres différents.

### **Droit de vote et d'éligibilité**

Tout citoyen européen peut voter et être candidat aux élections municipales et européennes dans l'État où il est installé, même s'il ne s'agit pas de l'État dont il a la nationalité. Sur ce point, la Constitution reprend les acquis des anciens traités.

### **Droit à une protection diplomatique et consulaire**

À l'étranger, l'individu continue de disposer des droits liés à sa citoyenneté européenne. Si son État d'origine ne dispose pas d'une ambassade ou d'un consulat dans l'État non membre de l'Union européenne où il se trouve, et qu'il est confronté à une difficulté, il peut bénéficier d'une protection diplomatique et consulaire de la part des États de l'Union européenne qui, eux, sont présents : un Français qui se trouve dans un État où la France n'a pas de représentant et qui est victime d'une maladie nécessitant son rapatriement pourra, par exemple, s'adresser à l'ambassade de tout État membre présente et obtenir assistance de celle-ci.

#### **Protection diplomatique et consulaire**

Assistance fournie par les autorités de son État au citoyen se trouvant en difficulté à l'étranger.

### **Comment former une pétition devant le Parlement européen ?**

La pétition peut être une demande individuelle ou une incitation au Parlement pour qu'il prenne une position sur une question qui relève de son domaine de compétence (par exemple : la non discrimination en fonction de la nationalité). Il n'y a aucune condition de forme à remplir, une simple lettre mentionnant l'identité du ou des pétitionnaire(s) et l'objet de la pétition suffit. Elle doit être rédigée dans l'une des langues officielles de l'Union européenne, dont le français. Sa recevabilité est examinée par la Commission des pétitions du Parlement. Si elle est recevable, elle est examinée au fond. Le pétitionnaire est tenu informé de l'évolution du traitement de sa pétition. La Commission des pétitions peut décider de transmettre son avis au Conseil et à la Commission, demander des informations à la Commission sur le respect du droit de l'Union ou encore soumettre un rapport au vote du Parlement.

La Constitution fait dorénavant de cette protection un droit fondamental reconnu par la *Charte des droits fondamentaux*.

### **Droit de pétition au Parlement européen**

Tout individu peut s'adresser au Parlement européen, individuellement ou collectivement, au sujet d'une question relevant d'un domaine de compétence de l'Union et le concernant directement. Il n'est pas nécessaire d'être citoyen européen pour exercer ce droit ; il suffit de résider dans l'Union européenne.

De plus, les entreprises peuvent exercer ce droit de pétition si elles ont leur siège dans l'Union européenne. La Constitution en fait un droit fondamental.

### **Droit à une bonne administration**

Les citoyens ont droit à une bonne administration par l'Union. La Constitution fait de ce principe un droit fondamental : est ainsi reconnu un ensemble de droits qui existaient déjà en droit français et dans la jurisprudence de la Cour de justice, mais qui n'ont jamais été proclamés dans un traité :

- tout citoyen de l'Union peut demander à être entendu par une administration de l'Union avant

#### **Bonne administration**

Ensemble de principes garantissant les droits du citoyen dans ses relations avec l'administration.

qu'elle ne prenne une mesure individuelle défavorable à son encontre, et exiger d'accéder librement à son dossier ;

- la décision prise par l'administration doit obligatoirement être motivée ;

- en outre, les citoyens ont droit à la réparation des dommages causés par les institutions ou par leurs agents dans l'exercice de leurs fonctions ;

- dans ses relations avec l'administration de l'Union, le citoyen dispose aussi de droits. Il peut communiquer dans sa langue avec les institutions.

Il peut prendre connaissance de tous les documents des institutions. Il s'agit de droits fondamentaux reconnus par la Charte.

### **Comment saisir le médiateur européen ?**

---

Il faut au préalable avoir contacté l'institution à laquelle les faits sont reprochés. Puis on doit écrire au médiateur ou contacter le bureau des pétitions du Parlement européen, dans un délai de deux ans à compter de la date des faits. Une simple lettre suffit. Elle doit contenir le motif de la plainte et l'identité du demandeur. Le médiateur européen tient le demandeur informé du traitement de sa plainte.

### **Saisine du médiateur européen**

Si un individu – ou une entreprise – installé dans l'Union européenne estime qu'il est confronté à un cas de « mauvaise administration » de la part d'une institution européenne (absence de réponse, refus d'information ou encore retard abusif), il peut saisir le médiateur européen.

# Ce que la Constitution change pour l'entreprise et le salarié

**L**a Constitution réaffirme les libertés économiques fondamentales qui constituent le socle du marché intérieur unifié : liberté d'établissement, de prestation de service, de circulation des marchandises et des capitaux. Elle poursuit ainsi l'œuvre commencée par le Traité de Rome puis continuée par le Traité de Maastricht, visant à instaurer un « espace sans frontières intérieures dans lequel la libre circulation des personnes, des services, des marchandises et des capitaux est assurée ».

Les innovations technologiques, qui sont au cœur de la stratégie de croissance de l'Union européenne, seront mieux protégées car les institutions européennes ont désormais une compétence nouvelle pour agir en matière de propriété intellectuelle.

La Constitution innove en proclamant comme fondamentaux les droits sociaux de tous les travailleurs dans l'Union européenne : si elle entre en vigueur, la liberté syndicale, le droit à des conditions de travail justes et équitables, la protection en cas de licenciement injustifié, le droit de négociation et d'action collective seront reconnus au niveau européen. ■



La Constitution et l'entreprise		AVANT	APRÈS	ARTICLES
LES LIBERTÉS DE L'ENTREPRISE	<p>■ <b>Liberté d'établissement</b> Toute entreprise peut s'installer ou créer une filiale sur le territoire de tout État membre.</p>	Affirmée par les traités	Réaffirmée par la Constitution	III - 137
	<p>■ <b>Liberté de prestation de services</b> Toute entreprise peut fournir des services sur le territoire de tout État membre.</p>	Affirmée par les traités	Réaffirmée par la Constitution	III - 144
	<p>■ <b>Liberté de circulation des marchandises</b> Toute entreprise peut acheter ou vendre des biens sur le territoire de tout État membre.</p>	Affirmée par les traités	Réaffirmée par la Constitution	III - 151
	<p>■ <b>Liberté de circulation des capitaux</b> Toute entreprise peut lever des capitaux ou faire un investissement sur le territoire de tout État membre.</p>	Affirmée par les traités	Réaffirmée par la Constitution	III - 156
	<p>■ <b>Droit de propriété</b> La propriété, notamment intellectuelle, est protégée dans l'Union européenne.</p>	Affirmé par les traités	Devient un droit fondamental	II - 77
	<p>■ <b>Liberté d'entreprendre</b> Tout individu peut exercer l'activité économique de son choix.</p>	Reconnue par la jurisprudence mais absente des traités	Devient un droit fondamental	II - 76
LES LIBERTÉS DES SALARIÉS	<p>■ <b>Liberté de circulation des travailleurs</b> Tout travailleur a le droit de travailler ou de chercher un emploi dans tout État.</p>	Affirmée par les traités	Réaffirmée par la Constitution	III - 133
	<p>■ <b>Liberté syndicale</b> Liberté de création et d'adhésion à un syndicat, dans le respect des règles nationales.</p>	Absente des traités	Devient un droit fondamental	II - 72
	<p>■ <b>Droit à l'information et à la consultation des travailleurs au sein de l'entreprise</b> Tout salarié a le droit d'être tenu informé des décisions concernant son entreprise et de faire connaître son avis.</p>	Absent des traités mais reconnu par une directive	Devient un droit fondamental	II - 87
	<p>■ <b>Droit de négociation et d'actions collectives</b> Les travailleurs peuvent conclure des accords et défendre leurs intérêts, notamment par le recours à la grève.</p>	Absent des traités	Devient un droit fondamental	II - 88
	<p>■ <b>Protection en cas de licenciement injustifié</b> Tout travailleur est protégé contre une rupture abusive de son contrat de travail.</p>	Absente des traités	Devient un droit fondamental	II - 90
	<p>■ <b>Droit à des conditions de travail justes et équitables</b> Tout travailleur a le droit au respect de sa santé, de sa sécurité et de sa dignité sur son lieu de travail.</p>	Absent des traités	Devient un droit fondamental	II - 91
	<p>■ <b>Droit à l'intégration professionnelle des personnes handicapées</b> Les personnes handicapées ont le droit de participer à la vie de l'entreprise.</p>	Absent des traités.	Devient un droit fondamental	II - 86

Droit nouveau

# Les libertés de l'entreprise

**La Constitution donne aux entreprises les moyens de développer leur activité sur tout le territoire européen et protège les droits des salariés de l'entreprise.**

## **Entreprise et citoyenneté**

Les entreprises bénéficient comme les citoyens du droit de former des pétitions devant le Parlement européen et de saisir le médiateur européen.

## **La protection de la propriété intellectuelle**

Désormais, l'Union partage la compétence des États pour assurer une protection efficace des droits de propriété intellectuelle. Elle pourra notamment créer des titres européens de protection. La propriété intellectuelle est par ailleurs reconnue comme un droit fondamental.

## **Un marché sans frontières intérieures**

L'Union européenne a d'abord été conçue autour d'objectifs économiques dont l'un des résultats majeurs a été la construction d'un marché intérieur unifié. Sur le territoire de l'Union européenne, les barrières physiques et juridiques au développement des activités économiques ont été abolies : en conséquence, les personnes, les biens les capitaux et les services peuvent circuler librement.

## **Liberté d'établissement**

Tout citoyen peut s'installer durablement dans un État différent du sien pour y exercer une activité économique non salariée. Une société française peut ainsi ouvrir une filiale en Allemagne sans autre formalité que celles qui existent déjà pour la création de filiales par des sociétés allemandes.

## **Liberté de prestation de services**

Toute entreprise installée dans l'Union européenne peut en principe librement fournir des services dans un autre État membre. À titre d'exemple, une société européenne de BTP peut librement

répondre à un appel d'offres lancé par une collectivité locale française et exécuter des travaux publics dans cette commune, et ce dans les mêmes conditions que n'importe quelle entreprise française. Dans de nombreux domaines, la mise en œuvre de cette liberté reste cependant encore à compléter.

### **Libre circulation des marchandises**

Une entreprise a le droit de se fournir en marchandises et de vendre ses produits dans tous les États de l'Union européenne sans que soient appliqués des droits de douane lors du franchissement des frontières.

### **Libre circulation des capitaux**

L'Union européenne reconnaît la libre circulation des capitaux. Une société française peut ainsi librement faire appel à des investisseurs d'autres pays européens pour accroître ses moyens financiers et développer son activité.

### **Libre circulation des travailleurs**

Les entreprises peuvent embaucher librement des travailleurs de toute l'Union européenne, mais ne peuvent traiter différemment les salariés des autres États membres et les salariés nationaux : les conditions de travail et les salaires ne doivent pas, au sein d'un même État, prendre en compte des considérations de nationalité. De même, tout travailleur peut se rendre et séjourner dans un autre État pour répondre à une offre d'emploi. La Constitution protège ce droit au titre des droits fondamentaux, en proclamant la liberté professionnelle.

### **L'accès aux services d'intérêt économique général : un nouveau droit fondamental**

---

La Constitution reconnaît le rôle et l'importance des services d'intérêt économique général (SIEG) pour la cohésion sociale et territoriale de l'Union. Elle impose aux institutions européennes de respecter les règles nationales concernant l'accès à ces services, dès lors qu'elles sont conformes au droit de l'Union. Ces services correspondent à peu près aux services publics tels qu'on les connaît en France.

# Les libertés des salariés

## Les libertés des salariés sont consacrées.

La Constitution européenne ne tient pas seulement compte des libertés des entreprises, mais elle protège aussi les droits des personnes dans l'entreprise. Elle constitue un équilibre entre la

### Travailleurs

Selon la jurisprudence de la Cour de justice, le travailleur est celui qui accomplit des prestations en faveur d'une autre personne et sous la direction de celle-ci, en contrepartie d'une rémunération.

réaffirmation des principes fondamentaux du fonctionnement du marché intérieur et la reconnaissance pour les travailleurs de droits sociaux particulièrement importants.

La *Charte des droits fondamentaux* proclame en effet la liberté syndicale, le droit à l'information et à la consultation des travailleurs au sein de l'entreprise, le droit de négociation et d'actions collectives, la protection en cas de licenciement injustifié et le droit à des conditions de travail justes et équitables.

Ces droits sont déjà reconnus par les États membres et par le droit européen actuellement en vigueur. Leur reconnaissance officielle par la Constitution leur confère une visibilité supplémentaire et garantit qu'aucune initiative de l'Union ne pourra leur porter atteinte.

Enfin, les personnes handicapées bénéficient du droit à l'accès à une activité professionnelle.

# 3

## Ce que la Constitution change pour l'association, le syndicat, le parti politique et les Églises

**L**e rôle des associations est pleinement reconnu par la Constitution. Celle-ci innove en proclamant le principe de la démocratie participative : désormais, les institutions européennes ont l'obligation de tenir compte de l'avis des citoyens et des associations représentatives dans l'élaboration et la conduite de leurs politiques. La Constitution fait aussi une large place au rôle d'autres entités que l'on peut assimiler aux associations : les syndicats, les Églises et les partis politiques. Si la Constitution entre en vigueur, toutes ces composantes de la société civile bénéficieront d'une reconnaissance officielle et seront considérées comme des interlocuteurs, au même titre que les citoyens. ■

<b>Le droit de pétition</b>	<b>AVANT</b>	<b>APRÈS</b>	<b>ARTICLES</b>
<b>DÉFINITION</b>	Possible seulement devant le Parlement européen.	Toujours possible devant le Parlement européen, mais désormais élargi aux pétitions devant la Commission (droit d'initiative populaire). La pétition devant le Parlement devient un droit fondamental.	<b>I - 10, III - 334, I - 47 et II - 104</b>
<b>OBJET</b>	Saisir le Parlement européen d'un cas précis.	<p>La pétition devant le Parlement : saisir le Parlement d'un cas précis.</p> <p>Le droit d'initiative : inviter la Commission à agir.</p>	
<b>CONSÉQUENCES</b>	La pétition n'est pas contraignante.	<p>La pétition devant le Parlement n'est pas contraignante.</p> <p>Le droit d'initiative n'oblige pas la Commission à agir.</p>	
<b>BÉNÉFICIAIRES</b>	Ouvert aux entreprises, aux citoyens et généralement à toute personne habitant dans l'Union.	<p>Le droit de pétition est ouvert aux entreprises, aux citoyens et généralement à toute personne habitant dans l'Union.</p> <p>Le droit d'initiative populaire est ouvert seulement aux citoyens européens.</p>	

Droit nouveau

<b>Les droits des associations</b>	<b>AVANT</b>	<b>APRÈS</b>	<b>ARTICLES</b>
<b>LES ASSOCIATIONS</b>	Absentées des traités actuels. Dans la pratique, elles entretiennent des contacts étroits avec les institutions.	Reconnues par la Constitution. Elles dialoguent avec les institutions.	<b>I - 47</b>
<b>LES ÉGLISES ET ASSOCIATIONS CONFESSIONNELLES</b>	Absentées des traités actuels. Une déclaration annexée au Traité d'Amsterdam affirme cependant la neutralité des institutions à l'égard des règles organisant les relations entre Églises et États.	Reconnues par la Constitution. Elles dialoguent avec les institutions.	<b>I - 52</b>
<b>LES SYNDICATS</b>	Reconnus dans les traités actuels seulement pour leur rôle en matière de politique sociale et d'emploi.	La liberté syndicale devient un droit fondamental. Les syndicats contribuent au dialogue social à l'échelle de l'Union.	<b>I - 48</b>
<b>LES PARTIS POLITIQUES</b>	Reconnus par les traités actuels pour leur rôle de formation de la conscience politique européenne et l'expression de la volonté des citoyens.	Reconnus par la Constitution.	<b>I - 47</b>

Droit nouveau

# Les associations au cœur de la vie civique

**L'existence et le rôle des associations dans le débat public européen sont reconnus officiellement.**

## Dialoguer avec les associations

Les associations n'étaient jusqu'à présent pas reconnues en tant que telles dans l'Union européenne même si, dans la pratique, les institutions européennes ont des contacts très réguliers avec elles. La Commission lance en effet fréquemment des consultations sur de nombreux projets (dans le domaine de la protection du consommateur, de l'environnement ou de la santé,

### Société civile

Ensemble des rapports sociaux qui ne mettent pas en cause l'État.

par exemple) et invite les associations à faire part de leurs remarques. La Constitution consacre le principe de ce dialogue et reconnaît officiellement l'existence et le rôle des associations dans le débat public européen.

Les institutions doivent désormais entretenir un « dialogue ouvert, transparent et régulier » avec les associations représentatives, notamment par le lancement de consultations les plus larges possible. Cette obligation garantit que les décisions seront prises « au plus près » des citoyens en prenant en compte l'ensemble des intérêts en présence.

## Compléter les droits du citoyen

La reconnaissance du rôle des associations complète la panoplie des droits dont les citoyens de l'Union européenne sont titulaires. L'activité des associations rend effectifs le droit de pétition au



Parlement européen et le droit d'initiative populaire dont bénéficient les citoyens.

### **Émettre des pétitions au Parlement européen**

Le droit de pétition permet à tout citoyen et à toute entreprise de saisir le Parlement d'une question qui relève de la compétence de l'Union européenne. La Constitution réaffirme ce droit qui existe dans les actuels traités et en fait un droit fondamental. Individuellement ou collectivement, c'est-à-dire avec le soutien d'une ou plusieurs associations, les citoyens et les entreprises peuvent donc porter un problème à la connaissance du Parlement.

### **Émettre des pétitions devant la Commission**

Le droit d'initiative populaire est, lui, une véritable innovation : les citoyens de l'Union peuvent désormais demander à la Commission de prendre des mesures dans un domaine où ils estiment que son intervention est nécessaire pour permettre l'application de la Constitution. Ces citoyens doivent être au nombre d'au moins un million et être originaires d'États membres différents. Comme un citoyen ou un groupe de citoyens ne pourra, seul, remplir les conditions nécessaires en mobilisant un aussi grand nombre de personnes, il faudra alors une structure que seules des associations seront en mesure de fournir. Dès lors, l'instauration du droit d'initiative populaire, dont les modalités seront détaillées par une loi européenne à venir, amènera les associations à jouer un rôle éminent dans l'exercice de la citoyenneté européenne.

#### **Démocratie participative**

Pratique du pouvoir qui consiste à entretenir un dialogue permanent avec les citoyens ou les instances représentatives de la société civile, comme les associations, pour favoriser leur participation à la prise de décision.

# La reconnaissance des institutions religieuses

 **La reconnaissance des associations concerne aussi les associations confessionnelles et les Églises.**

Il s'agira, là encore, d'une innovation car les traités précédents ne les évoquaient pas. La Constitution reconnaît « leur identité et leur contribution spécifique ». Elle impose en outre aux institutions européennes d'entretenir un dialogue ouvert, transparent et régulier avec elles.

Il est précisé que cette reconnaissance ne modifie pas l'organisation des relations entre les États et les Églises. Ainsi, cela n'a pas d'incidence en France sur le principe de laïcité : il s'agit seulement de l'un des aspects du dialogue de l'Union avec la société civile européenne que la Constitution consacre de façon générale.

# La reconnaissance des syndicats



## **La Constitution reconnaît le rôle des syndicats.**

La Constitution généralise le rôle des partenaires sociaux, dans le respect des règles nationales relatives à la création et à la reconnaissance de ces entités. Dans les traités actuels, ils n'étaient mentionnés qu'en matière d'emploi et de politique sociale.

Par ailleurs, la Constitution proclame la liberté syndicale et en fait un droit fondamental. Elle reconnaît en outre d'autres droits dont l'exercice requiert très souvent la présence de syndicats : c'est le cas du droit de négociation et d'actions collectives ou du droit à l'information au sein de l'entreprise. Les syndicats participent ainsi à la défense des droits fondamentaux dans l'Union.

# Le rôle des partis politiques



## La Constitution reconnaît le rôle des partis politiques.

### Comment crée-t-on un parti politique européen ?

Depuis 2003, la création d'un parti politique européen est encadrée. Il doit respecter un certain nombre de règles. Il doit être conforme aux valeurs de l'Union européenne, être représenté par des élus dans au moins un quart des États membres ou avoir réuni un minimum de 3 % des votes aux dernières élections européennes, et ce dans au moins un quart des États membres.

La Constitution reconnaît le rôle des partis politiques européens, constitués d'alliances de partis nationaux, pour la formation de la conscience politique européenne et l'expression de la volonté des citoyens. Elle ne modifie pas les règles nationales relatives au fonctionnement et au financement des partis politiques nationaux. Les traités actuels contiennent déjà des dispositions similaires, mais la reconnaissance des partis politiques européens par la Constitution leur permettra d'accéder à une plus grande « consistance » politique.

# 4

## Ce que la Constitution change pour l'élu

**E**n vertu du principe de subsidiarité, les institutions de l'Union ne peuvent se substituer aux États membres, au niveau national ou au niveau local, dans un domaine de compétence partagée, que lorsque ceux-ci sont dans l'incapacité d'exercer de façon satisfaisante la compétence en question.

La Constitution investit les élus du contrôle du respect de la subsidiarité, en accroissant de manière décisive leurs prérogatives. Représentants nationaux (députés et sénateurs) et locaux (conseillers régionaux, conseillers généraux et conseillers municipaux) des citoyens auront donc la possibilité de s'opposer à des textes contraires au principe de subsidiarité.

Les élus nationaux pourront ainsi demander à la Commission de réexaminer un texte dont ils considéreront qu'il viole le principe de subsidiarité. Les élus nationaux, comme les élus locaux, pourront aussi, à travers le Comité des régions, exercer un recours devant la Cour de justice contre un texte décidé par l'Union européenne et qui ne serait pas conforme au principe de subsidiarité. ■

<b>Les droits des élus</b>	<b>AVANT</b>	<b>APRÈS</b>	<b>RÉFÉRENCES</b>
<b>LES DÉPUTÉS EUROPEËNS</b>	Vote par le Parlement européen de certains textes européens, en codécision avec le Conseil, et avis sur les autres. Approbation de la désignation du président de la Commission.	Renforcement du rôle des députés européens dans la procédure d'élaboration des normes : le domaine de la codécision, en vertu de laquelle il adopte les textes conjointement avec le Conseil, est étendu. Élection du président de la Commission par le Parlement européen sur proposition du Conseil.	<b>Articles I-27 et I-34</b>
<b>LES ÉLUS NATIONAUX</b>	Information des travaux des institutions. Absence de contrôle de l'activité des institutions.	Droit d'information. Contrôle du respect de la subsidiarité : soit par obligation de réexamen, soit par saisine de la Cour de justice.	<b>Protocoles n° 1 et 2</b>
<b>LES ÉLUS LOCAUX</b>	Représentés au Comité des régions qui exerce des fonctions consultatives.	Reconnaissance du rôle des collectivités locales, en matière de contrôle du principe de subsidiarité. Le Comité des régions dispose du droit de saisir la Cour de justice.	<b>Protocole n° 2</b>

Droit nouveau

# Le contrôle par les élus nationaux

**La Constitution européenne instaure un mécanisme de contrôle de la subsidiarité.**

## Être informés des activités des institutions

Les élus nationaux bénéficient dès aujourd'hui du droit d'être informés de l'activité des institutions européennes : ils reçoivent l'ensemble des documents élaborés par celles-ci (propositions de lois ou de lois cadres, rapports...). La Constitution consacre ce droit.

## Obliger au réexamen des textes en cas de violation du principe de subsidiarité

Les députés et sénateurs peuvent intervenir à deux moments pour contrôler la subsidiarité. Une fois informés d'un projet d'acte législatif provenant d'une institution européenne (Conseil, Parlement ou Commission), députés et sénateurs émettent un avis s'ils estiment que le projet n'est pas conforme au principe de subsidiarité. Si au moins un tiers de l'ensemble des parlements nationaux de l'Union européenne, quelle que soit la taille de la population de l'État, considère qu'un projet viole le principe de subsidiarité, alors le projet doit être réexaminé. Ce contrôle s'exerce avant l'entrée en vigueur du texte.

### Subsidiarité

Principe de base de l'organisation des pouvoirs au sein de l'Union européenne, selon lequel une compétence ne peut être exercée à l'échelon supérieur que si elle ne peut pas l'être convenablement à l'échelon inférieur.

### **Faire un recours devant la Cour de justice**

Après l'adoption d'un texte européen, tout parlement peut aussi intervenir s'il estime que ce texte a violé le principe de subsidiarité, en saisissant la Cour de justice.

Les députés et les sénateurs – c'est une nouveauté – détiennent donc le droit de faire contrôler la validité d'un acte au regard des principes du droit de l'Union, selon des modalités qui resteront à préciser.

### **Qu'est-ce que le Parlement ?**

---

En France, le Parlement est composé de l'Assemblée nationale et du Sénat. Ce sont ces deux chambres qui devront se prononcer pour exercer le recours devant la Cour de justice.



# Le contrôle par les élus locaux



**La Constitution marque un progrès dans la prise en compte du rôle des élus locaux.**

La Constitution proclame le respect des structures politiques et constitutionnelles des États. Elle reconnaît l'existence des collectivités territoriales et développe leur rôle dans l'action politique de l'Union.

Selon le texte, « l'Union respecte l'identité nationale de ses États membres, inhérente à leurs structures fondamentales politiques et constitutionnelles, y compris en ce qui concerne l'autonomie locale et régionale. »

Les élus locaux sont représentés dans le Comité des régions qui pourra, en cas de violation du principe de subsidiarité, introduire un recours auprès de la Cour de justice. Toutefois, ce recours ne concernera que des textes pour lesquels le Comité des régions est obligatoirement consulté (emploi, cohésion économique et sociale, santé, environnement, culture...).

# Ce que la Constitution change pour l'administration nationale

**L**a Constitution prend en compte le rôle des administrations nationales : elle innove en affirmant la compétence des institutions européennes en matière de collaboration entre les administrations.

Dans le domaine des affaires judiciaires, la Constitution renforce le rapprochement des législations nationales : l'Union a désormais une compétence pour assurer, sur l'ensemble de son territoire, la reconnaissance de toutes les formes de jugements et de décisions judiciaires. Avec la Constitution, l'Union est compétente pour harmoniser certains domaines de la procédure civile et de la procédure pénale comme les règles de preuve : les preuves réunies lors d'une procédure devant la juridiction d'un État membre pourront ainsi valoir au cours d'une autre procédure dans un autre État.

Enfin, la Constitution permet de mieux lutter contre la criminalité transnationale, en créant un Parquet européen, doté de pouvoirs de déclenchement des poursuites devant les juridictions nationales. ■

<b>L'administration nationale</b>	<b>AVANT</b>	<b>APRÈS</b>	<b>ARTICLES</b>
<b>L'ADMINISTRATION</b>	Pas de compétence de l'Union européenne.	Compétence de l'Union pour soutenir les actions des États membres en faveur de la collaboration des administrations nationales.	<b>III-285</b>
<b>LA JUSTICE</b>	Compétences des institutions européennes pour rendre compatibles entre elles les règles de procédure et pour faciliter la définition d'infractions communes dans toute l'Union européenne.	Poursuite du rapprochement des règles de procédure et de la définition d'infractions communes. Possible création d'un Parquet européen.	<b>III-257 à III-277</b>

Droit nouveau

# La coopération administrative

 **L'Union européenne est compétente pour soutenir la coopération entre les administrations nationales afin de mettre en œuvre le droit européen.**

Les institutions européennes peuvent ainsi organiser des échanges d'informations ou de fonctionnaires et soutenir des programmes de formation.

## **L'administration de la justice**

Dans le domaine judiciaire, la coopération des administrations passe par la reconnaissance mutuelle des décisions de justice.

## **Coopération en matière civile**

En matière civile, les institutions européennes peuvent définir des règles permettant de rendre effectives dans toute l'Union européenne les décisions des juridictions de chaque État membre. La Constitution reprend l'objectif des traités précédents. Elle donne compétence à l'Union pour développer la coopération dans les matières civiles ayant une incidence transfrontalière. L'Union peut ainsi intervenir pour rendre compatibles entre elles les règles de procédure civile des différents États membres, notamment celles relatives à l'administration de la preuve. De même, elle cherche à régler les problèmes de conflit entre des lois de différents États membres qui pourraient s'appliquer à un même cas. Ces dispositions sont déjà contenues dans le Traité de Nice, mais le principal apport de la Constitution tient à la possibilité de faire adopter des actes de

L'Union dans certains domaines du droit de la famille ayant une incidence transfrontalière. Cette disposition pourrait concerner la mise en place de règles relatives à la garde d'enfants dans les cas de divorces qui mettent en cause des époux ressortissants d'États membres différents.

### **Coopération en matière pénale**

En matière pénale, les modifications apportées par la Constitution sont encore plus importantes. La Constitution a pour objectif de renforcer la coordination des poursuites judiciaires. L'Union pourra aussi élaborer des règles pour définir les éléments constitutifs de certaines infractions pénales et leur sanction dans des domaines de criminalité particulièrement graves revêtant une dimension transfrontalière : terrorisme, blanchiment, corruption, contrefaçon des moyens de paiement, criminalité organisée, traite des êtres humains... Aujourd'hui, il n'existe de règles minimales qu'en matière de trafic de drogue.

### **Création d'un Parquet européen**

La Constitution ouvre la voie à la création d'un Parquet européen. Eurojust, organisme créé par le Traité de Nice, est chargé de la coordination des enquêtes et des poursuites relatives à la criminalité grave concernant deux ou plusieurs États membres. Cette entité pourra, selon la Constitution, servir de structure de base pour la création d'un Parquet européen. Ce Parquet devrait exercer l'action publique devant les juridictions compétentes des États membres en cas d'infractions ayant une dimension transfrontalière et dont la liste reste à définir.

# Les compétences de l'Union européenne

 **L'Union européenne n'intervient que dans les domaines où sa compétence a été expressément consacrée par les traités.**

**Si la Constitution entre en vigueur, la répartition des compétences entre les institutions européennes et les États membres sera clarifiée.**

## Les types de compétence

La Constitution distingue trois catégories de compétences :

- les compétences exclusives : dans les domaines concernés, les États ne peuvent plus légiférer une fois qu'ils ont transféré leur compétence à l'Union européenne. Ils peuvent seulement prendre des mesures pour appliquer les décisions de l'Union. C'est le cas par exemple en matière de politique de concurrence ou de politique commerciale commune ;
- les compétences partagées : dans les domaines concernés, l'Union européenne agit dans les limites des compétences que les États lui ont attribuées pour atteindre les objectifs fixés. C'est le cas en matière de fonctionnement du marché intérieur, de politique sociale, d'environnement ou encore de protection des consommateurs ;
- les compétences d'appui : dans les domaines concernés, l'Union européenne peut soutenir ou compléter l'action des États, mais pas légiférer. Il n'y aura donc pas d'harmonisation.

## Les nouveaux domaines de compétences

La Constitution dote l'Union européenne de nouvelles compétences. Ces nouveaux domaines ne relèvent pas des compé-

tences exclusives, mais uniquement des compétences partagées ou des compétences d'appui.

### **Les nouvelles compétences partagées**

Avec la Constitution, l'Union a une nouvelle compétence pour assurer le fonctionnement du marché de l'énergie et la sécurité de l'approvisionnement énergétique de l'Union. Elle peut prendre des mesures législatives dans ce domaine.

L'Union européenne peut aussi intervenir en matière de politique spatiale, notamment à travers la mise en place d'un programme spatial européen.

### **Les nouvelles compétences d'appui**

La Constitution européenne contient une nouvelle disposition qui permet à l'Union d'encourager la coopération entre les États membres afin de renforcer l'efficacité des systèmes de prévention et de protection contre les catastrophes naturelles ou d'origine humaine à l'intérieur de l'Union. Cet article permettra par exemple de mettre en place un système commun de lutte contre les incendies de forêt qui touchent de nombreux pays européens en période estivale.

Le sport devient une nouvelle compétence au sein de la politique de l'Union relative à l'éducation et à la jeunesse. L'Union pourra ainsi encourager la coordination en matière de lutte contre le dopage.

La Constitution donne aussi une compétence à l'Union européenne pour encourager des programmes de développement du tourisme.

# Annexe

## Les compétences de l'Union européenne

	AVANT	APRÈS
La politique de la concurrence	Compétence exclusive	Réaffirmation de la compétence exclusive
La politique commerciale et la politique douanière	Compétence exclusive	Réaffirmation de la compétence exclusive
La politique monétaire pour les États ayant adopté l'euro	Compétence exclusive	Réaffirmation de la compétence exclusive
La conservation des ressources biologiques de la mer dans le cadre de la politique commune de la pêche	Compétence exclusive	Réaffirmation de la compétence exclusive
L'organisation du marché intérieur	Compétence partagée	Réaffirmation de la compétence partagée
L'espace de liberté, de sécurité et de justice	Compétence partagée	Réaffirmation de la compétence partagée
La politique agricole et la politique de la pêche	Compétence partagée	Réaffirmation de la compétence partagée
Les transports et les réseaux transeuropéens	Compétence partagée	Réaffirmation de la compétence partagée
L'énergie	Pas de compétence de l'Union	Nouvelle compétence partagée
La politique sociale	Compétence partagée	Réaffirmation de la compétence partagée
La cohésion économique et sociale	Compétence partagée	Réaffirmation de la compétence partagée
L'environnement et la protection des consommateurs	Compétence partagée	Réaffirmation de la compétence partagée
La propriété intellectuelle	Pas de compétence de l'Union	Nouvelle compétence partagée
L'espace	Pas de compétence de l'Union	Nouvelle compétence partagée
La protection civile	Pas de compétence de l'Union	Nouvelle compétence d'appui
La santé	Compétence de l'Union	Réaffirmation de la compétence de l'Union
L'éducation, la formation professionnelle et la politique de la jeunesse	Compétence de l'Union	Réaffirmation de la compétence de l'Union
Le sport	Pas de compétence de l'Union	Nouvelle compétence d'appui
La politique industrielle	Compétence de l'Union	Réaffirmation de la compétence de l'Union
La coopération administrative	Pas de compétence de l'Union	Nouvelle compétence d'appui
Le tourisme	Pas de compétence de l'Union	Nouvelle compétence d'appui

Nouvelles compétences



# Annexe

Les innovations institutionnelles	AVANT	APRÈS	RÉFÉRENCES
<p><b>LE PARLEMENT EUROPÉEN</b> Il exerce avec le Conseil des ministres, la fonction législative et budgétaire.</p>	<p>Pouvoirs : vote certains textes européens, en codécision avec le Conseil et donne un avis sur les autres.</p>	<p>Pouvoirs : le domaine de la codécision, en vertu de laquelle il adopte les textes conjointement avec le Conseil, est étendu.</p>	<p><b>Articles I-20 et III-330 à III-340</b></p>
<p><b>LE CONSEIL EUROPÉEN</b> Il définit les orientations des politiques de l'Union. Il n'a pas de fonction législative. Il est composé de tous les chefs d'État ou de gouvernement de l'Union.</p>	<p>N'est pas une institution de l'Union. Présidence : la présidence est assurée par le chef de l'État ou du gouvernement assurant la présidence de l'Union pour six mois.</p>	<p>Devient une institution de l'Union à part entière. Présidence : le président est élu par le Conseil européen pour un mandat de deux ans et demi renouvelable une fois. Il assure la représentation extérieure de l'Union.</p>	<p><b>Articles I-21 et III-341</b></p>
<p><b>LE CONSEIL DES MINISTRES</b> Il exerce avec le Parlement européen, la fonction législative et budgétaire. Il est composé d'un ministre de chaque État membre.</p>	<p>Modes de vote : deux systèmes de vote existent, l'unanimité et la majorité qualifiée, suivant les domaines. Pour la majorité qualifiée, on attribue un nombre de voix à chaque État en fonction de son poids démographique. La décision est adoptée si elle réunit un nombre de voix déterminé et qu'elle recueille le vote favorable de la majorité des États membres.</p>	<p>Modes de vote : extension du champ de vote à la majorité qualifiée et réduction du champ de l'unanimité. Instauration de la double majorité qualifiée (en règle générale, une décision est adoptée si elle est acceptée par 55 % des États représentant 65 % de la population européenne).</p>	<p><b>Articles I-23, I-24, I-25 et III-342 à III-346</b></p>
<p><b>LA COMMISSION</b> Elle garantit l'intérêt général européen, elle a le monopole de l'initiative des projets législatifs et veille au respect des règles européennes.</p>	<p>Présidence : approbation par le Parlement européen de la désignation du président par le Conseil. Composition : un commissaire par État.</p>	<p>Présidence : élection du président de la Commission par le Parlement européen sur proposition du Conseil. Composition : au départ, un commissaire par État membre. En 2014, réduction du nombre de commissaires à deux tiers du nombre d'États membres.</p>	<p><b>Articles I-26, I-27 et III-347 à III-352</b></p>
<p><b>LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE L'UNION</b></p>	<p>N'existe pas. Seuls existent un haut représentant pour la politique extérieure et de sécurité commune (PESC) et un commissaire aux relations extérieures.</p>	<p>Création d'un ministre des affaires étrangères, vice-président de la Commission, qui remplace le haut représentant pour la PESC et le commissaire aux relations extérieures.</p>	<p><b>Article I-28</b></p>

# Index

	<b>Pages</b>
Administration nationale	41, 42
Association	25, 26, 30, 31
Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	6, 7, 12, 15
Citoyenneté	14, 31
Clonage reproductif	7, 8
Comité des régions	35, 40
Commission européenne	5
Conditions de travail justes et équitables	11, 19
Conseil européen	5
Convention européenne des droits de l'homme (CEDH)	12
Coopération administrative	44, 48
Cour de justice	35, 39
Démocratie participative	14, 31
Démocratie représentative	14
Dignité	7, 8, 10, 13
Droit à l'éducation	10
Droit à l'information	7, 8, 10, 11, 20, 33, 38
Droit à l'intégrité de la personne	10
Droit à une bonne administration	11, 16
Droit à une protection diplomatique et consulaire	11, 15
Droits de l'enfant	7, 8, 10
Droit de négociation	11, 19, 20, 33
Droit de pétition	11, 16, 28, 29, 30, 31
Droit de propriété	20
Droit de travailler	8
Droits de vote et d'éligibilité	11, 15
Droits fondamentaux	12, 13, 17, 31, 33
Égalité	10, 13
Églises et associations confessionnelles	6, 8, 25, 26, 32
Élus	6, 35, 36
Entreprise	6, 19, 20, 22

	<b>Pages</b>
Intégration des personnes handicapées	10, 20, 24
Innovations institutionnelles	50
Justice	11, 41, 42, 44, 45, 48
Liberté de circulation (des personnes, des marchandises, des capitaux)	11, 14, 15, 19, 20, 23
Liberté d'entreprendre	8, 20
Liberté d'établissement	20
Liberté d'expression	10
Liberté d'information	10
Liberté de pensée	10
Liberté de prestation de services	20, 22
Liberté professionnelle	8, 10, 23
Médiateur européen	11
Parlement européen	5
Partis politiques	25, 26, 34
Parquet européen	41, 45
Protection de l'environnement	11, 48
Protection de la propriété intellectuelle	19, 20, 22, 48
Protection des données à caractère personnel	7, 8, 10
Protection des droits sociaux	7, 15, 19
Protection en cas de licenciement injustifié	11, 19, 20
Reconnaissance mutuelle des décisions	44
Respect de la diversité culturelle	8, 10
Salarié	6, 20, 22, 23, 24
Sécurité, sûreté	10, 48
Services d'intérêt économique général	23
Société civile	25, 30, 32
Solidarité	5, 11, 13
Subsidiarité	35, 38, 40
Syndicat et liberté syndicale	6, 19, 20, 24, 25, 26, 33



# QU'EST-CE QUE LA FONDATION POUR L'INNOVATION POLITIQUE ?

---

## IDENTIFIER LES PRINCIPES QUI PERMETTRONT À LA FRANCE ET À L'EUROPE DE CONSTRUIRE LEUR COHÉSION ET DE S'AFFIRMER DANS LE MONDE.

■ La Fondation place au centre de son action le primat de la liberté, comme valeur. Elle cherche à faire en sorte que le mouvement d'innovation qui concerne aujourd'hui les sciences, la culture, les techniques, l'entreprise et la société toute entière touche également la politique.

## L'INNOVATION POLITIQUE EST INDISPENSABLE :

■ indispensable parce que les institutions sur lesquelles nos sociétés se sont organisées sont en crise, qu'il s'agisse de la famille, de l'entreprise, des partis politiques ou des États ;

■ indispensable parce que la vie politique s'inscrit désormais dans un cadre international, européen et mondialisé ;

■ indispensable parce que les hommes de ce siècle vont avoir à résoudre des problèmes qui leur sont désormais communs et qui ne s'étaient encore jamais posés avec ce

degré d'urgence – les ressources énergétiques, la sauvegarde de l'environnement, le rapport entre les civilisations, la pauvreté ;

■ indispensable parce qu'il convient, dans ce monde en mouvement, de trouver des principes inédits d'organisation de la communauté politique.

## L'OBJECTIF DE LA FONDATION N'EST DONC PAS DE PRODUIRE UNE DOCTRINE, NI D'ÉLABORER UNE NOUVELLE IDÉOLOGIE.

■ Elle a pour ambition de faire des propositions concrètes et utiles, susceptibles de renouveler le débat public en France et ailleurs, et de tenter ainsi de construire notre monde de demain. C'est pourquoi les prochains travaux de la Fondation s'organiseront autour d'un programme qui correspond à la réponse du politique face aux nouvelles attentes.

53, quai d'Orsay 75007 Paris - France  
Tél. : 33 (0)1 47 53 67 00 – Fax : 33 (0)1 44 18 37 65  
contact@fondapol.org – www.fondapol.org

FONDATION  
POUR  
L'INNOVATION  
POLITIQUE

Fondation pour l'innovation politique | 53, quai d'Orsay | 75007 Paris - France  
Tél. : 33 (0)1 47 53 67 00 | Fax : 33 (0)1 44 18 37 65 | [www.fondapol.org](http://www.fondapol.org) | e-mail : [contact@fondapol.org](mailto:contact@fondapol.org)

Imprimé par la Nouvelle Imprimerie Laballery

Mars 2005

La Fondation réalise et publie des **Notes**.

Ces textes courts contiennent des propositions politiques que reprend la Fondation. Ils sont issus d'un travail en groupes restreints qui comprennent des hommes politiques, français et européens, des experts français et étrangers, des membres de la Fondation pour l'innovation politique.

Le projet de Constitution européenne est la plus grande innovation politique proposée aux Français en 2005.

C'est pourquoi la Fondation a essayé de décrire – de manière aussi pédagogique que possible – ce qu'il changerait pour la personne, le citoyen, l'entreprise et le salarié, l'association, le syndicat, le parti politique et les Églises, l'élu et l'administration.

## **Ont contribué à cet ouvrage :**

### **■ Francis MER**

Président de la Fondation pour l'innovation politique,  
ancien ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie, ancien dirigeant d'entreprise.

### **■ Sir Stuart BELL**

Député et membre du gouvernement britannique,  
membre du Conseil de surveillance de la Fondation pour l'innovation politique.

### **■ Claude DU GRANRUT**

Première adjointe au maire de Senlis, conseillère régionale de Picardie,  
membre du Comité des régions de l'Union européenne,  
déléguée à la Convention sur l'avenir de l'Union européenne.

### **■ Franck DEBIÉ**

Directeur général de la Fondation pour l'innovation politique,  
directeur du centre de géostratégie de l'ENS.

### **■ Bastien THOMAS**

Coordonnateur de cet ouvrage,  
chargé de mission à la Fondation pour l'innovation politique.

### **■ Dominika TOMASZEWSKA**

Chargée de mission à la Fondation pour l'innovation politique.